



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2022

Délibération n° 01

Date de convocation
11.02.2022

Date d'affichage
15.02.2022

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 31

votants : 34

Objet : Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

L'an deux mil vingt-deux, le 21 février, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. P. SEDARD – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. C. DELPUECH – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. JM. GUILBOT – Mme LM. LODE-DEMAS – Mme M. GEORGET – M. F. BOURDEAU – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUI – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – M. C. YOUMBI NGAMO – M. J. RANQUE – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – M. G. PRILLEUX – Mme L. MASSE – Mme A. ADJELI – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

M. D. VIGNEULLE par M. E. ALAMAMY – Mme F. SAVY par M. P. SEDARD – M. S. ROUILLIER par Mme L. MASSE.

Absente :

Mme A. MEJIAS.

Madame Anne-Marie BOURDELEAU LE ROLLAND a été élue secrétaire de séance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du R.I.F.S.E.E.P applicables aux corps d'emploi de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU la Circulaire Ministérielle NOR : RDFS1427139C, du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2017, 19 février 2018, 30 septembre 2019 et 2 mars 2020 portant mise en œuvre puis mise à jour du R.I.F.S.E.E.P,

VU l'avis du Comité Technique,

VU l'avis de la Commission Administration générale, finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que le juge administratif, dans un arrêt de la Cour Administrative de Versailles du 21 août 2020 a considéré que l'instauration d'un régime de modulation du montant du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) en fonction de l'assiduité des agents contrevient au principe de parité avec les fonctionnaire de l'Etat défini par l'article 1^{er} du décret 91-875 du 6 septembre 1991,

CONSIDERANT que pour compenser la perte de régime indemnitaire que cela implique pour les agents, il convient de réévaluer le montant de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise),

CONSIDERANT que le juge administratif, dans un arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 a invalidé les délibérations prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés longue maladie ou les congés longue durée dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'Etat,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier l'annexe à la délibération n°3 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 comme suit :



GROUPE	FONCTIONS CONCERNEES	PLAFOND CLV/MOIS 1er janvier 2022	COTATION	IFSE PART FIXE En € bruts/mensuel 1er janvier 2022
A1	DGS	2 096 €	34	2 096,00 €
	DGAS - DST	1 817 €	32	1 710,11 €
A1A	DIRECTEURS DU BUREAU DE DIRECTION	1 418,13 €	30	1 251,29 €
A2	DIRECTEURS	1 018,13 €	30	898,35 €
A2A	DIRECTEUR SANS ENCADREMENT	927,20 €	20	545,41 €
A3	CHEFS DE SERVICE	924,73 €	22	598,35 €
A3A	CHEF DE SERVICE SANS ENCADREMENT	827,19 €	20	486,58 €
A4	EMPLOIS SPECIFIQUES Psychologue	730,60 €	20	429,76 €
A5	ADJOINTS - REFERENTS	633,99 €	18	335,64 €
B1	DIRECTEURS	1 018,13 €	30	898,35 €
B1A	DIRECTEUR SANS ENCADREMENT	927,20 €	20	545,41 €
B2	CHEFS DE SERVICE	924,73 €	22	598,35 €
B2A	CHEF DE SERVICE SANS ENCADREMENT	827,19 €	20	486,58 €
B3	DIRECTEURS CLSH-EJE	838,25 €	16	394,47 €
B3A	ENCADRANTS ENFANTS	847,08 €	13	323,88 €
B4	ADJOINTS - REFERENTS	633,99 €	18	335,64 €
B4A	ASSISTANTES DE DIRECTIO	630,60 €	20	370,94 €
B4B	AGENTS QUALIFIES	640,79 €	15	282,70 €
C1	CHEFS DE SERVICE	928,42 €	19	588,00 €
C1A	DIRECTEURS CLSH	738,58 €	14	344,67 €
C2	ADJOINTS - REFERENTS	651,43 €	14	304,00 €
C2A	ANIMATEURS CLSH	660,00 €	12	264,00 €
C2B	ENCADRANTS ENFANTS diplômés	664,29 €	14	310,00 €
C3	ASSISTANTS DE DIRECTION	550,00 €	18	330,00 €
C3A	ATSEM - AGENTS QUALIFIES	575,00 €	12	230,00 €
C4	AGENTS D'ACCUEIL AGENTS	475,00 €	12	190,00 €

DECIDE de modifier les modalités de calcul du CIA qui sera versé annuellement, en juin de chaque année et apprécié dans la limite maximale d'une enveloppe de 150 €. Il sera évalué comme suit :

CRITERES	PROPOSITION D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE
MOTIVATION, IMPLICATION,	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON ... /50€ <input type="checkbox"/> Moitié
INITIATIVE, EFFICACITE,	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON ... /50€ <input type="checkbox"/> Moitié
SENS DU SERVICE PUBLIC ET DU RELATIONNEL	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON ... /50€ <input type="checkbox"/> Moitié

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

INDIQUE que les agents placés en situation de congés longue maladie ou congés longue durée ne percevront plus les primes relatives à l'exercice de leurs fonctions,

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022 sauf pour les dispositions relatives à la suppression du régime indemnitaire pour les agents placés en situation de congés longue maladie ou congés longue durée qui prendront effet dès que la présente délibération sera exécutoire,

DIT que les autres dispositions des délibérations visées restent inchangées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 21 février 2022

Le Maire
Guy GEOFFROY

Signé

Pour : 30

Contre : -

Abstentions : 4 (Mme L. Massé – M. G. Prilleux – Mme A. Adjeli – M. S. Rouillier)